



Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° - Octobre 2012
Publié le 9 novembre 2012

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-407 du 11 octobre 2012	Désignation des représentants du Conseil général au sein du Comité de pilotage départemental chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).	1
AD 2012-445 du 29 octobre 2012	Délégation de signature au sein de la Direction des routes et des Transports.	2
AD 2012-446 du 29 octobre 2012	Délégation de signature au sein du territoire de Val de Seine et Oise.	6
AD 2012-447 du 29 octobre 2012	Délégation de signature au sein du territoire de Saint-Germain.	8

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-408 du 22 août 2012	Interruption temporaire de toute circulation sur la RD 155, situé hors agglomération sur le territoire des communes de Garancières et de La Queue-lez-Yvelines.	10
AD 2012-409 du 24 août 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont.	12
AD 2012-410 du 27 août 2012	Réduction de la vitesse autorisée sur la RD 95, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort.	14
AD 2012-411 du 7 septembre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 58, section située hors agglomération sur les territoires des communes d'Elancourt et de La Verrière.	16
AD 2012-412 du 7 septembre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 46, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Milon-la-Chapelle et hors agglomération sur les territoires des communes de Chevreuse et de Saint-Lambert-des-Bois.	18
AD 2012-413 du 7 septembre 2012	Interruption temporaire de la circulation sur la RD 120, section située hors agglomération sur la commune de Buc et en agglomération des Loges-en-Josas.	20
AD 2012-414 du 8 septembre 2012	Interdiction de stationner sur la RD 36, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort.	22
AD 2012-415 du 12 septembre 2012	Réglementation de la circulation sur la RD 143, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Drocourt.	24

AD 2012-416 du 12 septembre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 65, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Hargeville.	26
AD 2012-417 du 14 septembre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, à l'intersection avec la voie d'accès à l'usine Azalys et à la ZAC Ecopole, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.	28
AD 2012-418 du 21 septembre 2012	Limitation provisoire de la vitesse sur la RD 14, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Meulan-en-Yvelines et des Mureaux.	30
AD 2012-419 du 25 septembre 2012	Réglementation de la circulation aux abords du poste d'enquête sur la RD 110, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buchelay.	32
AD 2012-420 du 2 octobre 2012	Mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 139, sur une section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône.	34
AD 2012-421 du 4 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 113, section située en et hors agglomération sur les territoires des communes d'Aigremont et de Poissy ainsi que sur la voie commune de la Bidonnière à Poissy.	36
AD 2012-422 du 5 octobre 2012	Réglementation de la circulation sur la RD 127, section située sur les communes de Bois d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux, hors agglomération.	39
AD 2012-423 du 5 octobre 2012	Réglementation de la circulation sur la RD 127, section située sur les communes de Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury, en et hors agglomération.	41
AD 2012-424 du 8 octobre 2012	Réglementation de la circulation sur la RD 7 à l'intersection avec le Chemin de Villepreux, section située sur la commune de Saint-Cyr-l'École, hors agglomération.	45
AD 2012-425 du 8 octobre 2012	Mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 191, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Maule.	47
AD 2012-426 du 8 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire des communes de Flins-sur-Seine et des Mureaux.	48
AD 2012-438 du 12 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983, section située hors agglomération et sur la RD 983G, section située en agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville.	50
AD 2012-439 du 11 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 19, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine.	52
AD 2012-440 du 16 octobre 2012	Réglementation de la circulation aux abords du poste d'enquête sur la RD 113, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône.	54
AD 2012-441 du 12 octobre 2012	Composition du jury de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'appel d'offre ouvert pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la déviation de Verneuil-Vernouillet par la RD 154.	56
AD 2012-443 du 26 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Évecquemont.	58

AD 2012-444 du 23 octobre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 1, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésy.	60
-----------------------------------	--	----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-427 du 29 juin 2012	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA La Cerisaie 31 route d'Epemon à Poigny-la-Forêt.	62
AD 2012-428 du 6 septembre 2012	Transférant à l'association ALTIA Mauldre et Gally, l'autorisation de gérer le foyer d'hébergement dénommé « Camille Claudel » à Villepreux, autorisation détenue antérieurement par l'association « La Thébaïde ».	64
AD 2012-429 du 6 septembre 2012	Transférant à l'association ALTIA Mauldre et Gally, l'autorisation de gérer le foyer de vie dénommé « Camille Claudel » à Villepreux, autorisation détenue antérieurement par l'association « La Thébaïde ».	66
AD 2012-430 du 6 septembre 2012	Transférant à l'association ALTIA Mauldre et Gally, l'autorisation de gérer le foyer d'accueil médicalisé dénommé « Camille Claudel » à Villepreux, autorisation détenue antérieurement par l'association « La Thébaïde ».	68
AD 2012-431 du 28 septembre 2012	Annulant et remplaçant l'arrêté du 9 mai 2012 prorogeant l'autorisation accordée à l'association « Les Maisons Saint Joseph » (siège social sis 14 rue Alfred Holmes à Versailles), à gérer un lieu de Vie et d'accueil de 7 places sis 107 avenue de Paris à Versailles pour une durée de deux ans.	70
AD 2012-432 du 31 juillet 2012	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Andrésy – 34 rue de l'Hautil à Andrésy.	73
AD 2012-435 du 31 août 2012	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Parc de l'Abbaye – 7 rue des Demoiselles de Saint-Cyr à Saint-Cyr-l'Ecole.	75
AD 2012-442 du 12 octobre 2012	Portant agrément en qualité d'accueillant familial, de Madame SOPHIE Claire domiciliée 106 rue de Villiers à Poissy.	77

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-433 du 24 septembre 2012	Portant fermeture du Parc départemental des Cotes de Montbron à Jouy-en-Josas.	81

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-434 du 11 septembre 2012	Portant autorisation d'ester en justice.	82
AD 2012-448 du 24 octobre 2012	Création d'une micro-crèche à Richebourg.	83

DIRECTION DES BATIMENTS, DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-436 du 5 octobre 2012	Portant action en justice.	86

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-437 du 11 octobre 2012	Portant interdiction diverses sur le site du futur parc paysage dit « Parc du Peuple de l'Herbe » situé sur la commune de Carrières-sous-Poissy.	87



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-607

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL AU SIEN DU COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL CHARGE DE VEILLER AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté n° DDCS 2012-074 en date du 30 avril 2012 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création du comité de pilotage (COFIL) chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département des Yvelines et fixant sa composition,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 : Désigne pour représenter l'Assemblée départementale au sein du comité de pilotage (COFIL) chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) :

- Titulaire : Monsieur Ghislain FOURNIER
- Suppléant : Monsieur Olivier LEBRUN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

11 OCT. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012- 445
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : A l'exception des arrêtés et des décisions faisant grief autres que ceux désignés ci-dessous, des notifications, des marchés et des contrats, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions respectives :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
- les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction,
- les documents d'arpentage,
- les procès-verbaux de bornage,
- les ampliations de tout acte administratif
- les arrêts des pièces comptables,
- les arrêtés d'alignements et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-service nouvelles,
- les arrêtés d'établissements ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales,
- les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement,
- les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire,
- les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales,
- les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire,
- les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation,
- les arrêtés instituant des barrières de dégel,
- les avis à la Préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental,

- M. Alain MONTEIL, Directeur,

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTEIL, à :

- M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint,

et dans le domaine d'activités de leur sous-direction, service, pôle, bureau, subdivision ou unité, à :

SOUS-DIRECTION MAÎTRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- Mme Corinne SENIQUETTE, Sous-Directeur,
- M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SENIQUETTE et de M. LEBLANC, à :

- Mme Marie LEPICARD, Chef du Pôle Administratif et Foncier (PAF),
- M. Thomas JULIEN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°1 (UMO1),
- Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°2 (UMO2),
- M. Nicolas POUPRY, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage Tramway (UMOT),

SOUS-DIRECTION GESTION ET EXPLOITATION DE LA ROUTE (SGER) :

- M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT Sous-Directeur
- M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTAY-BUGNICOURT et de M. CHIASSON, à :

- M. Michel BORRACCINO, Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route (BPGR),
- M. Frédéric FABRE, Chef du Bureau Exploitation et Sécurité Routière (BESR),
- Mme Martine MARGAGE, Chef du Pôle Administratif (PA),
- Mme Nathalie VAN DAMME, Chef de la Subdivision Ouvrages d'Art (SOA),
- M. Alain HUCHET, Chef du Parc,

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef d'unité, à

- Mme Agnès LE BRIS, Adjoint au Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route.
- Mme Céline DEFONTAINE, Adjoint au Chef du Bureau de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.
- M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCIN, à :

- Mme Anita DUBUS, Chef du Bureau des Finances et des Subventions (BFS),
 - M. Laurent RIBOT, Chef du Bureau des Marchés (BM),
- et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ribot, à :
- Mme Annick SALIGNY, Adjointe au Chef du Bureau des Marchés.

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE TRANSPORTS ET MOBILITÉS (SDPTM) :

- M. Kamel OULD-SAÏD, Sous-Directeur
- M. Serge VAGNER, Adjoint au Sous-Directeur

SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST (STNO) :

- M. Pierre NOUGAREDE, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. NOUGAREDE, à :

- M. Christophe PERREL, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Nord-Ouest (SETNO),

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- Mlle Emilie GRANDDENIS, Adjointe au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest.

SERVICE TERRITORIAL CENTRE ET SUD (STCS) :

- M. Gilles MORIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORIN, à :

- Mme Michèle CAUVAIN, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux (SETCS),

- M. Patrice VER, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC),

- M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- M. Philippe PIMBEL, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre,

SUBDIVISION TERRITORIALE EST (SE) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Jean-Louis DUBOIS, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoint au Chef de Subdivision,

SUBDIVISION TERRITORIALE NORD-EST (SNE) :

- M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIGEOT DE BARAN, à :

- Mme Delphine GUIMARD, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Eric CELERIER, Adjoint au Chef de Subdivision,

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est donnée à :

- M. Alain MONTEIL, Directeur, et à M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, dans le cadre des compétences de leur direction, pour signer au nom du Président du Conseil Général :

- les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € H.T. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 50 000 € H.T par fournisseur.

- dans le cadre des marchés : actes spéciaux de sous-traitance, exemplaires uniques, procès verbaux de réception et décomptes généraux.

- M. Alain MONTEIL, Directeur, M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, M. Pierre NOUGAREDE, Chef du Service Territorial Nord-Ouest (STNO), M. Gilles MORIN, Chef du Service Territorial Centre et Sud (STCS), M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO), M. Patrice VER, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC), M. Jean-Pierre BURDET Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES), M. Jean MOULIN, Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE) et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à M. Jean-Louis DUBOIS et à M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoint au Chef de la Subdivision Territoriale Est (SE), à Mme Delphine GUIMARD et à M. Eric CELERIER, Adjoint au Chef de la Subdivision Territoriale Nord-Est (SNE), dans le cadre de leur périmètre de compétences et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état du domaine public routier départemental pour des motifs de sécurité des personnes et des biens, de conservation du domaine public ou de continuité du service public, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

- M. Alain MONTEIL, Directeur, M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT, Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route (SGER), M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur Gestion et Exploitation De La Route, M Alain HUCHET, Chef du Parc, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. HUCHET à M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc, dans le cadre des compétences du Parc et des marchés à bons de commandes existants, pour signer au nom du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins confiés au Parc, dans la limite de 10 000 € H.T.par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1, il convient de préciser que par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation, à l'exception des décomptes généraux des marchés d'un montant hors -taxes supérieur à 90.000 €,

Les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction des Routes et des Transports seront soumis à la signature de M. Alain MONTEIL, Directeur, ou de M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint, ayant délégation générale. Ceux relatifs à M. Alain MONTEIL seront soumis à la signature exclusive de M. le Directeur Général des Services du Département,

Les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

29 OCT. 2012


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012- 666
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE VAL DE SEINE ET OISE

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Valérie SIRAUD, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Val de Seine et Oise, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Valérie SIRAUD à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Kanimba TRAORE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Hélène BLAZEIX, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Christine SIMON, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Matthieu OUDOT, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cécile VIGUERARD, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Sylvie POUYADE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 OCT. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-047
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE SAINT GERMAIN

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er :

Délégation est donnée à, Mme Nathalie BESSEAU- AYASSE, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Saint Germain, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Mme Nathalie BESSEAU- AYASSE à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Agnès YVERNEAU, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Elodie BELLEMIN, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Pascale LEFEVRE LOISEAU, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

Article 6 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

- Par ailleurs il convient de préciser que :

* Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale

* Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 OCT. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de MILLEMONT,

VU l'avis de Monsieur le Maire de GARANCIERES,

VU l'avis de Madame le Maire de LA QUEUE LEZ YVELINES,

CONSIDERANT que les travaux, programmés par la SNCF EVEN OUEST PARISIEN, d'entretien du drainage le long de la voie ferrée et de reprises localisées de chaussées au droit du passage à niveau PN 17, nécessitent une interruption temporaire de toute circulation sur la RD 155 au PR 1+518, situé hors agglomération sur le territoire des communes de GARANCIERES et de LA QUEUE LEZ YVELINES

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du lundi 27 août 2012 à 20 heures et jusqu'au mercredi 29 août 2012 à 8 h 00 au plus tard, la circulation de la RD 155, dans les deux sens, de part et d'autre du PR 1+518, s'effectuera comme suit :

- déviation dans les 2 sens de circulation :
- dans le sens de LA QUEUE LEZ YVELINES vers GARANCIERES, les usagers seront déviés par la RD 199 vers MILLEMONT, puis par la RD 197 vers GARANCIERES,
- dans le sens de GARANCIERES vers LA QUEUE LEZ YVELINES, les usagers seront déviés par la RD 197 vers MILLEMONT, puis par la RD 199 vers LA QUEUE LEZ YVELINES.

Article 2 : La SNCF EVEN OUEST PARISIEN aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Départemental des Services du Département, Madame le Maire de LA QUEUE LEZ YVELINES, Monsieur le Maire de GARANCIERES, Monsieur le Maire de MILLEMONT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 22 AOUT 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis des Maires de Poissy, Chambourcy, Saint-Nom la Bretèche, Fourqueux, Mareil-Marly et St-Germain en Laye,

Vu l'avis de la Dirif

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30 du PR 12+300 au PR 13+300, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et Aigremont

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRÊTE

Article 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2012, la circulation sur la RD 30 du PR 12+300 au PR 13+300, s'effectuera comme suit :

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, pour une durée d'une semaine, par les RD 30, RD 113, RD 307, RD 98 et RN 13.

Article 2:

Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 30. Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4:

L'entreprise EUROVIA exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, la mise en place de la signalisation de déviation et les opérations de maintenance de l'ensemble de cette signalisation. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5:

Madame le Directeur général des Services du Département, Messieurs les Maires de Poissy, Chambourcy, Fourqueux, Mareil Marly et St-Germain en Laye, Madame le Maire de St-Nom le bretèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 AOUT 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Conseil général n° AD 2012-61 notifié le 28 mars 2012 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la vitesse autorisée sur la RD 95 du PR 8+000 au PR 8+930, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATEAUFORT, pendant le déroulement de la cinquième édition du forum éco habitat organisée les 20 et 21 octobre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – Les 20 et 21 octobre 2012 de 8h00 à 20h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 95 sera limitée à 50 km/h du PR 8+000 au PR 8+930.

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de CHATEAUFORT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, **27 AOÛT 2012**

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2012-61 notifié le 28 mars 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu l'avis de la DIRIF ;

Vu les avis des maires de Trappes et d'Elancourt ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise localisée de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 58 du PR 11+650 au PR 12+025, section située hors agglomération sur les territoires des communes d'Elancourt et de la Verrière ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 septembre 2012, la circulation sur la RD58 entre le PR 11+650 et le PR 12+025 sera réglementée comme suit pendant une nuit de 21h à 6h :

- interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier
- limitation de vitesse à 50 km/h

>déviation totale de la RD58 route du Mesnil dans les deux sens de circulation (OA pont de Villedieu SNCF) et mise en place des itinéraires de déviation suivants :

- sens Elancourt /Le Mesnil Saint Denis : par la RN 10 (Province → Paris), la RD 23 Avenue du Général Leclerc, la RD 36 rue de Port Royal, la RD 35 Avenue des Frères Lumière, l'avenue François Arago et l'Avenue Georges Politzer sur les communes d'Elancourt, Trappes, Maurepas et la Verrière.
- sens Le Mesnil/Elancourt : par l'Avenue Georges Politzer, l'Avenue François Arago, l'Avenue des Frères Lumière RD 35, la RD 36 rue de Port Royal, la rue Maurice Thorez, la RD 36 avenue Eugène Delacroix, la Route de Dreux RD 912 et la RN 10 route de Chartres (Paris→ Province) sur les communes d'Elancourt et de Trappes.

Article 2 – L'entreprise Eurovia aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune de Versailles et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 07 SEP. 2012

P/Monsieur le Président du Conseil général
Le Directeur des routes et des transports


Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

COMMUNE DE MILON-LA-CHAPELLE

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Milon-la-Chapelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature,

VU l'avis du maire de Saint-Forget,

VU l'avis du maire de Chevreuse,

VU l'avis du maire de Saint-lambert-des-Bois,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 46 du PR 1+117 au PR 4+513, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de MILON-LA-CHAPELLE et hors agglomération sur les territoires des communes de CHEVREUSE et de SAINT LAMBERT-DES-BOIS,

Sur proposition de Monsieur le directeur des routes et des transports,

Sur proposition de Monsieur le maire de Milon-la-Chapelle,

ARRETENT :

Article 1er : A compter du 17 septembre et jusqu'au 12 octobre 2012, entre 8h00 et 18h00, la circulation des véhicules sera réglementée, dans les 2 sens, comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 46, du PR 1+117 au PR 4+513.

Une déviation sera mise en place par les RD 906 (Chevreuse), RD 13 (Chevreuse) et RD 91 (Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois).

Article 2 : L'accès pour les services de secours et d'intervention sur la voirie sera maintenu sur l'ensemble des voies précitées.

Article 3 : L'Entreprise PROBINORD, sise ZI - 10 chemin des Vignes - 91660 MEREVILLE, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

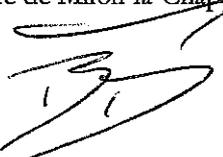
Article 4 : Madame le directeur général des services du Département, Monsieur le maire de Milon-la-Chapelle, Monsieur le maire de Chevreuse, Monsieur le maire de Saint-Lambert-des-bois, Madame le maire de Saint-Forget, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du département et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Milon-la-Chapelle, le

Versailles, le 07 SEP. 2012

Le Maire de Milon-la-Chapelle

P/Le Président du Conseil Général

P.O. 
B. Boutovrye
2^{ème} adjoint

**Le Directeur
des Routes et des Transports**


Alain MONTEIL



AD 2012-413

DEPARTEMENT DES
YVELINES

COMMUNE
DES LOGES-EN-JOSAS

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DES LOGES-EN-JOSAS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des voies à grande circulation,

Vu l'arrêté du Conseil général n° AD 2012-61 du 28 mars 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BUC,

CONSIDERANT que la cérémonie d'inauguration de la piste cyclable bi-directionnelle sur la RD 120 nécessite une interruption temporaire de la circulation sur la RD 120, du PR 1+817 au PR 2+656, section située hors agglomération sur la commune de Buc et en agglomération des Loges-en-Josas,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de La Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Loges-en-Josas,

2

ARRENT:

Article 1er – La circulation sur la RD 120 sera interrompue le samedi 8 septembre 2012 de 9h30 à 12h30, avec les dispositions de déviation suivantes :

Fermeture de la RD 120 du PR 1+817 (carrefour avec la Rue de la Garenne) au PR 2+656 (carrefour avec la RD938)

- Dans le sens Les Loges-en-Josas → Buc, les usagers seront déviés par la rue de la Garenne, la rue de la croix blanche et la RD 938
- Dans le sens Buc → Les Loges-en-Josas, les usagers seront déviés par la RD 938 - rue de la croix blanche.

Article 2 – Les communes des Loges-en-Josas et de Buc, chacune sur son territoire, auront la charge de la signalisation temporaire de fermeture de la voie et de la déviation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de BUC, Monsieur le Maire des LOGES-EN-JOSAS, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les LOGES-EN-JOSAS, le 05 SEP. 2012

VERSAILLES, le - 7 SEP. 2012

Le Maire,



P/ Monsieur le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes et des Transports
✓ Alain MONTEIL



F. ALPHAND - Adjoint au Directeur.

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que la manifestation de la fête médiévale du 21 octobre 2012 à Châteaufort nécessite d'interdire le stationnement sur la RD 36 entre les PR 12+000 et 13+800 et sur la RD 938 entre les PR 9+200 et 9+970, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATEAUFORT.

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er – Le 21 octobre 2012 de 9h00 à 20h00, le stationnement sur la RD 36 entre les PR 12+000 et 13+800 et sur la RD 938 entre les PR 9+200 à 9+970 sera interdit de chaque côté pour tous les véhicules.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services du Département, M. le Maire de CHATEAUFORT, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, 08 SEP. 2012

P/Le Président du Conseil général des
Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis du maire de Drocourt,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de l'enrobage de la conduite de gaz nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 143 du PR 0+150 au PR 0+195, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Drocourt.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 5 octobre, la circulation de la RD 143, dans les 2 sens, du PR 0+150 au PR 0+195, s'effectuera comme suit :

- interdiction de stationner et de doubler au droit et à l'approche du chantier ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h à l'approche de la section fermée à la circulation ;
- déviation dans les 2 sens de circulation, par la route de Saint Cyr et la route des petites Ravenelles.

Article 2 : L'Entreprise CAGNA aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Drocourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **12 SEP. 2012**

Pour le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
Alain MONTEIL
**Le Directeur
des Routes et des Transports**


Alain MONTEIL

AD 2012-416

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de la commune d'Hargeville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis du maire d'Arnouville lès Mantes,

CONSIDERANT que les travaux de renforcements de la chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 65 du PR 11+274 au PR 12+320., section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Hargeville.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie d'Hargeville,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 12 octobre 2012., pour une durée de 10 jours de 8h30 à 17h00, la circulation de la RD 65, dans les 2 sens, du PR 11+274 au PR 12+320, s'effectuera comme suit :

- interdiction de stationner et de doubler dans l'emprise du chantier ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- circulation alternée par feux ou par signal K10 suivant les besoins du chantier ;

Article 2 : Dans la période du 17 au 21 septembre 2012, de 8h30 à 17h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 65, du PR 11+274 au PR 12+320, section située en et hors agglomération sur la commune d'Hargeville.

- une déviation sera mise en place et empruntera les RD11 du PR 29+773 au PR 31+000 et RD130 du PR 6+060 au PR 8+627 ;
- un itinéraire conseillé via la rue de l'église à Goupillières sera mis en place au droit du carrefour avec la RD 119 pour les usagers souhaitant rejoindre la RD 11 en provenance de la Route de Jumeauville (VC).

Article 3 : L'Entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Hargeville, Monsieur le Maire d'Arnouville lès Mantes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune d'Hargeville et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

<p>Hargeville, le <i>10 août 2012</i></p> <p>Le Maire d'Hargeville</p> 	<p>Versailles, le 12 SEP. 2012</p> <p>Pour le Président du Conseil général des Yvelines</p> <p>Le Directeur des routes et des transports</p> <p>A. MONTEIL, Le Directeur des Routes et des Transports</p>
--	--

Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

AD 2012-617

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un carrefour giratoire nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190 du PR 31+400 au PR 32+200, à l'intersection avec la voie d'accès à l'usine Azalys et à la ZAC Ecopole, section située hors agglomération sur le territoire des communes de CARRIERES-SOUS-POISSY et TRIEL-SUR-SEINE

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 septembre 2012 et pour une durée de 5 mois, la circulation de la RD 190, dans les 2 sens, du PR 31+400 au PR 32+200, s'effectuera comme suit :

- interdiction de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- circulation alternée par feux ou par signal K10 sur une longueur maximale de 300m, de 9h30 à 16h30,
- réduction de la largeur de chaussée à 4,00m
- interdiction de stationner, les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 2 : La piste cyclable pourra être interdite à la circulation du PR 31+400 au PR 32+200 dans les 2 sens. Les usagers de la piste cyclable circuleront sur la RD 190.

Article 3 : Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 5 : L'Entreprise Jean LEFEBVRE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Départemental des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **14 SEP. 2012**

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL,



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT qu'une expérimentation de mise au clignotant du carrefour RD 14 rue de Seine X rue du Pont Saint Côme nécessite une limitation provisoire de la vitesse sur la RD 14 du PR 5+919 au PR 6+266, section située hors agglomération sur le territoire des communes de MEULAN-EN-YVELINES et des MUREAUX.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du 24 septembre et jusqu'au 7 octobre 2012, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50 km/h sur la RD 14 du PR 5+919 au PR 6+266, dans les deux sens de circulation.

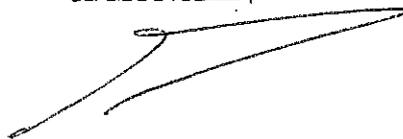
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire (panneaux « 50 » type B14).

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 21 SEP. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL,



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2012-419

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique réalisée par la société IRIS Conseil pour le compte de la CAMY, nécessite de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur la RD 110 entre le PR 1+765 et le PR 2+200, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buchelay,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : une enquête de circulation origine-destination par interrogation des automobilistes et des conducteurs de véhicules poids-lourds se déroulera sur la RD 110, entre le PR 1+765 et le PR 2+220, dans le sens Jouy-Mauvoisin vers Buchelay (sens des PR décroissants), selon le planning ci-dessous :

Route	Date prévue d'enquête	Date de rattrapage éventuel	Horaires d'enquête
RD 110 – PR 1+755	Jeudi 27 septembre 2012	Mardi 02 octobre 2012 Jeudi 04 octobre 2012 Mardi 09 octobre 2012 Jeudi 11 octobre 2012 Mardi 16 octobre 2012 Jeudi 18 octobre 2012 Mardi 23 octobre 2012	7h00 → 10h00 16h00 → 19h00

Article 2 : les automobilistes et les conducteurs de véhicules poids-lourds sont invités à s'arrêter par le personnel de la société IRIS Conseil à répondre aux questions des enquêteurs.

Article 3 : le poste d'enquête installé sur l'ilot et le zébra, est signalé de façon apparente par un panneau réglementaire portant l'indication « Enquête de circulation » (à 400m du poste d'enquête) complétée par une signalisation de réglementation temporaire adaptée.

Article 4 : L'Entreprise IRIS Conseil aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Buchelay, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

25 SEP. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2012. 420

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 139 entre les PR 1+821 et 3+196 sur une section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD n°139 sur les sections suivantes :

- Sens Goussonville → Épône :
 - du PR 1+821 au PR 2+080
 - du PR 2+630 au PR 3+196
- Sens Épône → Goussonville :
 - du PR 3+196 au PR 2+630

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Épône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 02 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil général


Jean-Marie TETART

AD 2012-421

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune d'Aigremont,

Le Maire de la commune de Poissy.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que les travaux d'Aménagements paysagers nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 113 du PR 26+283 au PR 27+335 et sur la RD 30 du PR 15+500 au PR 15+650, section située en et hors agglomération sur les territoires des communes d'Aigremont et de Poissy, ainsi que sur la Voie Communale de la Bidonnière à Poissy.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie d'Aigremont,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Poissy,

ARRETENT

Article 1er :

A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 2013, de 9h30 à 16h30, la circulation de la RD 113, dans les 2 sens, du PR 26+283 au PR 27+335, pourra être réglementée comme suit :

- Réduction, dans les deux sens de circulation, de la largeur de voie de 4.50 m à 3.50 m, sans gêne pour le passage des transports exceptionnels
- Interdiction de dépasser et interdiction de stationner au sens de l'article R 470-10 du code de la Route (stationnement gênant), en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Limitation de la vitesse à 50 km/h sur la section passant sous le giratoire dénivelé ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h sur les bretelles de raccordement à la RD 30 ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les usagers devront emprunter la voie de circulation,
- Neutralisation de la voie intérieure du giratoire dénivelé,
- Réduction de deux voies à une voie du PR 27+283 au PR 27+029.

Article 2 :

A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2013, de 9h30 à 16h30, la circulation RD 30, dans les 2 sens, du PR 15+500 au PR 15+650, pourra être réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser et de stationner ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 3 :

A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2013, de 9h30 à 16h30, la circulation sur la Voie communale de la Bidonnière, pourra être réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser et de stationner ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Mise en place d'un alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les usagers devront emprunter la voie de circulation.

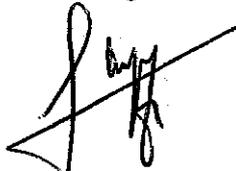
Article 4 :

L'Entreprise ESPACE DECO aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Aigremont, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et des Communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Aigremont, le 13/09/2012

Le Maire d'Aigremont



Poissy, le 12/09/2012

Le Maire de Poissy



Versailles, le

04 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports

A. MONTEIL **Le Directeur
des Routes et des Transports**



Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2012-61 notifié le 28 mars 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de St Cyr L'Ecole,

Vu l'avis du Maire de Bois d'Arcy,

Vu la demande de la Société Eurovia ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de renforcements de chaussée de la RD127, de réglementer la circulation sur la RD 127 du PR 1+596 au PR 1+900, section située sur les communes de Bois d'Arcy et de Montigny-le-Bretonneux, hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er –

Pendant 3 nuits (période 21h et 6h) comprises entre la date de signature du présent arrêté et le 15 décembre 2012, la circulation sera interrompue dans le sens Bois d'Arcy – Montigny.

Les bretelles avec la RD129 seront fermées à la circulation comme suit :

Fermeture de la bretelle venant de Montigny , **D 129, en direction de DREUX**
Déviation par Rue Jaurès puis RD 129.

Fermeture de la bretelle montant de la **RD129 vers BOIS d'ARCY**
Déviation par la RD 129, Rue Baudin, Rue Camélinat, Rue Paul Vaillant Couturier

Fermeture de la bretelle montant de la **RD 129 vers ST QUENTIN EN YVELINES**
Déviation par Rue Baudin, Rue Camélinat, Rue Paul Vaillant Couturier, Rue Jaurès, RD 129 à Bois d'Arcy puis St Cyr l'école – L'épi d'Or, boulevard Henri Barbusse ,chemin des Avenues. L'utilisateur retrouve alors la signalisation directionnelle A 12, Versailles, Montigny

Fermeture du sens Bois d'Arcy – Montigny vers A12, Montigny, Versailles
Déviation par, Rue Jaurès, RD 129 à Bois d'Arcy puis St Cyr l'école – L'épi d'Or, boulevard Henri Barbusse ,chemin des Avenues. L'utilisateur retrouve alors la signalisation directionnelle A 12, Versailles, Montigny.

Article 2 – Les signalisations temporaires horizontale et verticale seront mises en oeuvre, surveillées et repliées par la société Eurovia, titulaire du marché de travaux. Celles -ci seront conformes aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, LE 5 OCT. 2012

P / Le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,


Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

AD 2012-623

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE BOIS D'ARCY,

LE MAIRE DE FONTENAY LE FLEURY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2012-61 notifié le 28 mars 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de St Cyr L'Ecole,

Vu la demande de la Société Eurovia ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de renforcements de chaussée de la RD127, de réglementer la circulation sur la RD 127 du PR 0+000 au PR 0+851, section située sur les communes de Bois d'Arcy et Fontenay le Fleury, en et hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route et de Messieurs les Directeurs des Services Techniques des communes de Bois d'Arcy et Fontenay-le Fleury,

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2012 les dispositions ci-après pourront être mises en oeuvre pour assurer la sécurité aux abords du chantier sur la RD127 :

- Sur la RD 127, entre le PR 0+000 et le PR 0+851, la circulation pourra être gérée par feux tricolores ou alternat manuel, de jour dans les périodes horaires 9h30 - 16h30 et de nuit dans les périodes horaires 21h00 - 6h00 .
- Pendant 2 nuits, la circulation sera interrompue entre les PR 0+851 (Rue Falaize à Bois d'Arcy) et 0+490 (Av Georges Pompidou) à Fontenay le Fleury.
Une déviation de circulation pourra être mise en place, de nuit, dans la période horaire 21h00 - 6h00 dans les deux sens de circulation, par la RD 11 (Av de la République) à Fontenay le Fleury, puis Rue Gabriel Péri et Avenue Jaurès à St Cyr l'Ecole, puis la RD10 à St Cyr l'Ecole puis la RD135 (Rue Jean Paul Marat) , puis la RD 129 (Avenue Volta), puis Rue Falaize à Bois d'Arcy.
- Pendant 1 nuit, la circulation sera interrompue entre les PR 0+000 (Rue de la République) à Fontenay le Fleury et le PR 0+490 (Av Georges Pompidou) à Fontenay le Fleury.
Une déviation de circulation pourra être mise en place, de nuit, dans la période horaire 21h00 - 6h00 dans les deux sens de circulation, par la RD 11 (Av de la République) à Fontenay le Fleury, puis Rue Gabriel Péri et Avenue Jaurès à St Cyr l'Ecole, puis la RD10 à St Cyr l'Ecole puis la RD135 (Rue Jean Paul Marat) , puis la RD 129 (Avenue Volta), puis Rue Falaize à Bois d'Arcy.
Les débouchés de la rue René Dorme et la Rue George Pompidou sur la RD127 seront fermés à la circulation.

La circulation sera rétablie à double sens dans la Rue Georges Pompidou, ponctuellement des alternats de circulation y seront mis en place.

Ces dispositions devront être applicables en dehors des travaux de nuits relatifs à la réalisation des joints de pont sur le RD10/RD135 sur la commune de Saint Cyr l'Ecole et de la fermeture par la DIRIF de l'autoroute A12.

Article 2 – Les signalisations temporaires horizontale et verticale seront mises en oeuvre, surveillées et repliées par la société Eurovia, titulaire du marché de travaux. Celles -ci seront conformes aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Fontenay le Fleury, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, Monsieur le Maire de St Cyr l'Ecole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

BOIS D'ARCY, LE 12.09.2012

FONTENAY LE FLEURY, LE



Le Maire C. JUILLET

Le Maire

VERSAILLES, LE

P / Le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,

Alain MONTEIL

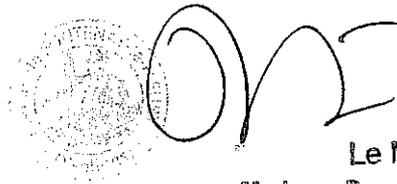
BOIS D'ARCY, LE

FONTENAY LE FLEURY, LE

17 SEP. 2012

Le Maire

Le Maire



Le Maire,
Madame Dominique CONORT

VERSAILLES, LE 5 OCT. 2012

P / Le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,



Alain MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

AD 2012-61

Direction des Routes
et des Transports

N° 2012/09/258

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE SAINT CYR L'ECOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2012-61 notifié le 27 mars 2012 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Société VINCI Construction en date du 24 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de terrassements au sein de la Station d'Épuration du Carré de Réunion (travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMAROV), pour des raisons de sécurité routière, de réglementer la circulation sur la RD 7 du PR 1+810 à PR 1+840 à l'intersection avec le Chemin de Villepreux, section située sur la commune de Saint Cyr L'Ecole, hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Saint Cyr l'Ecole.

ARRETENT

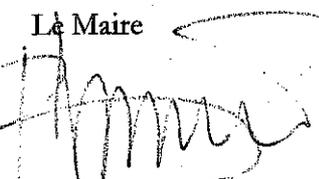
Article 1er – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et pour une durée de 4 mois, la circulation au droit du carrefour à l'intersection entre la RD 7 et le Chemin de Villepreux pourra être réglementée par un dispositif de feux tricolores de 9h30 à 16h30, les jours ouvrables uniquement suivant le plan de feux annexé au présent arrêté. En dehors des cycles de fonctionnement des feux tricolores, la RD 7 reste prioritaire, le Chemin de Villepreux débouchant sur un STOP.

Article 2 – Les signalisations temporaires horizontale et verticale seront mises en oeuvre, surveillées et repliées par la Société VINCI Construction. Celles-ci seront conformes aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 –, Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Saint Cyr L'Ecole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Saint-Cyr-l'Ecole, le

Le Maire


Bernard DEBAIN



Versailles, le

08 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil général des Yvelines,
Le Directeur des Routes et des Transports,
Alain MONTEIL



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 2012. 425

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse sur la RD 191 entre le PR 90+064 et le PR 90+337 en raison de l'aménagement de l'entrée d'agglomération sud de Maule sur une section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Maule

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD n° 191 entre les PR 90+064 et 90+337 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Maule, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

08 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

Direction Générale
des Services
du Département

AD 202.426

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire des Mureaux

Le Maire de Flins sur Seine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Messieurs les Maires d'Aubergenville et d'Ecquevilly ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux à réaliser sur la RD 14 et en particuliers la réalisation des couches de roulements du giratoire en construction, section située sur le territoire des communes de Flins sur Seine et des Mureaux entre les PR 1+400 et PR 3+833, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation entre les PR 1+011 (carrefour RD 14 x RD 19 à Flins sur Seine) et PR 5+870 (carrefour RD 14 x RD 43 aux Mureaux) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune des Mureaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Flins sur Seine,

ARRETENT

Article 1er : Dans la période du 08 octobre jusqu'au 02 novembre 2012, pour une durée de quatre (4) nuits, la route sera barrée entre les PR 1+011 (carrefour RD 14 x RD 19 à Flins sur Seine) et 5+870 (carrefour RD 14 x RD 43 aux Mureaux) et la déviation empruntera dans les 2 sens de circulation, les RD 43 et RD 113 sur le territoire communal des communes des Mureaux, Ecqueville, Aubergenville et Flins sur Seine.

Les horaires de restrictions de circulation seront les suivants : 20h30 à 06h00 du matin.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu ainsi que le passage des transports exceptionnels et des poids lourds dont la hauteur dépasse 4,00m.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux assurera la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation prévue pour la déviation ainsi que celle relative aux besoins du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Messieurs les Maires des Mureaux, Ecqueville, Aubergenville et Flins sur Seine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et des Communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours..

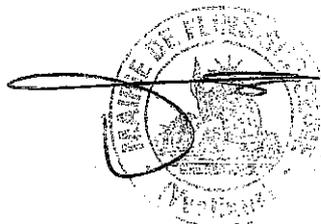
Les Mureaux, le 17 septembre 2012

Le Maire des Mureaux



Flins sur Seine, le 20 septembre 2012

Le Maire des Flins sur Seine



Versailles, le 08 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil
général des Yvelines
Le Directeur des routes et des
transports
Alain MONTEIL



Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

AD 212.438

Le Président du Conseil Général des Yvelines ;

Le Maire de la commune de Mantes-La-Ville ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que l'opération routière du réaménagement de l'échangeur Mantes Est, et plus particulièrement les travaux de terrassement et de confortements de sols, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD983 entre les PR 21+912 et 21+1095, section située hors agglomération, et, sur la RD983G entre les PR 21+976 et 21+1095, section située en agglomération sur la commune de Mantes-la-Ville;

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Mantes-la-Ville ;

ARRETE :

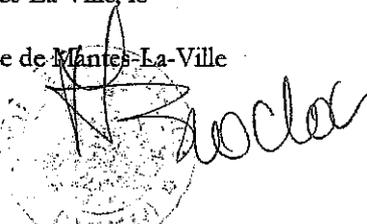
Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012, afin de permettre l'accès et la sortie des zones de travaux, la circulation des véhicules sur la RD 983, entre les PR 21+912 et 21+1095, section située hors agglomération, et, sur la RD 983G, entre les PR 21+976 et 21+1095, section située en agglomération, sera réglementée, comme suit :

- une voie de circulation pourra être neutralisée tout en étant compatible avec le passage des transports exceptionnels
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- vitesse limitée à 30 km/h,

Les horaires de restriction seront les suivants : 9h00 à 16h15 pour la neutralisation d'une voie de circulation.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 3: Le maire de Mantes la Ville, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Gendarmerie de Mantes-la-Jolie, le commissaire commandant le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

<p>A Mantes-La-Ville, le</p> <p>Le Maire de Mantes-La-Ville</p>  	<p>Versailles, le 12 OCT. 2012</p> <p>Pour le Président du Conseil Général des Yvelines Le Directeur des routes et des transports A. MONTEIL</p> 
---	--

Alain MONTEIL

Le Président du Conseil Général des Yvelines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que l'inauguration des travaux de requalification de la RD19 (ex-voie Renault), nécessite une réglementation temporaire de la circulation entre les PR 1+000 et 1+425, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Flins-Sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 12 octobre 2012, de 9h30 à 11h30, afin de permettre l'inauguration des travaux de requalification de la RD19 (ex-voie Renault), la circulation des véhicules sur la RD19, entre le PR 1+000 (carrefour avec la rue des Chevries) et le PR 1+425 (pont des Vieilles Granges), sera réglementée comme suit :

- la circulation des véhicules sera interrompue, une fois et brièvement, dans les 2 sens de circulation, sans que cela n'engendre une remontée de file incompatible avec la sécurité des usagers.

Article 2 : Les Services du Département auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. La signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3: Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

11 OCT. 2012

P/ Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
~~A. MONTELL~~

90


FREDERIC ALPHAND

Direction Générale
des Services
du Département

AD 22.440

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique réalisée par la société IRIS Conseil pour le compte de la CAMY, nécessite de réglementer la circulation aux abords du poste d'enquête sur la RD 113 entre le PR 42+110 et le PR 42+465, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : une enquête de circulation origine-destination par interrogation des automobilistes et des conducteurs de véhicules poids-lourds se déroulera sur la RD 113, entre le PR 42+110 et le PR 42+465, dans le sens Aubergenville vers Épône (sens des PR croissants), selon le planning ci-dessous :

Route	Date prévue d'enquête	Date de rattrapage éventuel	Horaires d'enquête
RD 113 – PR 42+165	Mardi 16 octobre 2012	Jeudi 18 octobre 2012 Mardi 23 octobre 2012 Jeudi 25 octobre 2012 Mardi 13 novembre 2012 Jeudi 15 novembre 2012 Mardi 20 novembre 2012 Jeudi 22 novembre 2012 Mardi 27 novembre 2012 Jeudi 29 novembre 2012	7h00 → 10h00 16h00 → 19h00

Article 2 : les automobilistes et les conducteurs de véhicules poids-lourds sont invités par le personnel de la société IRIS Conseil à répondre aux questions des enquêteurs. Ceux-ci sont arrêtés sur le poste d'enquête par la police municipale d'Épône.

Article 3 : le poste d'enquête installé sur une surlargeur, parallèle à la chaussée, est signalé de façon apparente par un panneau réglementaire portant l'indication « Enquête de circulation » complétée par une signalisation de réglementation temporaire adaptée. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du poste d'enquête.

Article 4 : L'Entreprise IRIS Conseil aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Épône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

16 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services du Département

Direction des Routes et des Transports

Yvelines
Conseil général**ARRETE****APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA REALISATION DE LA
DEVIATION DE VERNEUIL-VERNOUILLET PAR LA RD154****COMPOSITION DU JURY**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 24, 33, 57 à 59 et 74,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2011-CG-9-3060.1 du jeudi 31 mars 2011 relative à l'élection des représentants du Conseil Général au sein de la commission d'appel d'offres, de différents jurys, et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu l'arrêté N°AD 2011-101 pris par M. le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relatif à la délégation de fonction du Président du Conseil Général au profit de M. PLANCHENAULT pour le représenter à la présidence d'un jury.

ARRÊTE**ARTICLE 1:**

La composition du jury de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération susvisée est organisée, conformément à la délibération du jeudi 31 mars 2011 et à l'arrêté du 31 mars 2011 susvisés, comme suit :

M. PLANCHENAULT, Président du Jury de maîtrise d'œuvre,

Membres Elus (Articles 22-I-2° et 22-II et III du code des marchés publics) :

Membres Titulaires :

M. COLIN
M. RAYNAL
M. TAUTOU
M. SOLIGNAC
M. SYLVESTRE

Membres Suppléants :

M. DELAPORTE
M. JOUY
M. LEBRUN
M. LEVEL
M. GOURDONPersonnalités qualifiées désignées par le Président du jury (Article 24-I-d du Code des marchés publics) :

M. Laurent-Félix BLANC - Chef du Département d'Ingénierie Ouest - Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF) - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA),

M. Didier JUVENCE - Directeur des Routes - Conseil général du Val d'Oise (95),

Hôtel du Département2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

M. Didier FAUVAGE - Chef du Service Grands Projets de Déplacement - Direction des Déplacements - Conseil général de l'Essonne (91).

Personnalités à voix consultative invitées (Article 24-II du code des marchés publics) :

Mme Catherine BOBIN, Payeur Départemental, ou son représentant,

M. Eric DUMOULIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant.

Autres personnalités à titre consultatif (Article 24-III du code des marchés publics) :

Mme Aude DEBREIL, Directeur Général des Services du Département,

M. Alain MONTEIL, Directeur de la Direction des Routes et Transports ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALPHAND, Directeur Adjoint.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des YVELINES.

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

PREMIER
10 10 10

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-400 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

VU l'avis de M. le Préfet du Val d'Oise,

VU l'avis du Département du Val d'Oise ;

VU l'avis des Maires de Meulan-en-Yvelines, Vaux-sur-Seine et Boisemont ,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 922 du PR 2+875 au PR 3+145, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Evécquemont

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRÊTE

Article 1:

Dans la période du 28 octobre 2012 au 25 janvier 2013 et pour une durée de 2 mois, la RD 922 du PR 2+875 au PR 3+145, sera fermée à la circulation de tous les véhicules.

La déviation des véhicules légers s'effectuera comme suit :

- RD 922, RD 28, RD 14, RD 190, RD 17 puis RD 922

La déviation des véhicules poids lourds s'effectuera comme suit :

- RD 922, RD 28, RD 14, RD 88, RD 38, RD 22 puis RD 922

Article 2:

Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 922. Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4:

L'entreprise SCREG IDF Normandie exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, la mise en place de la signalisation de déviation et les opérations de maintenance de l'ensemble de cette signalisation. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5:

Madame le Directeur général des Services du Département, Messieurs les Maires de Meulan, Vaux-sur-Seine et Boisemont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 26 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL

Direction Générale
des Services
du Département

COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune de Buchelay

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-61 du 27 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

VU l'avis des Maires de Carrières-sous-Poissy et d'Andrésey ;

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 1, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation du PR 0+000 au PR 1+400, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Andrésey,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Chanteloup-les-Vignes

ARRETEM

Article 1er : Dans la période du 22 octobre au 31 octobre 2012, pour une durée de 5 jours de 9h30 à 16h30, et d'une nuit de 21h30 à 6h30, la circulation de la RD 1 dans les 2 sens, du PR 0+000 au PR 1+400, section en et hors agglomération, s'effectuera comme suit :

- **Phase 1** – Fermeture de la RD 1 du PR 0+830 au PR 2+000

La déviation s'effectuera par la RD 1, la rue de Chanteloup, la rue E. Legrand puis la RD 22 avenue de Poissy.

- **Phase 2** – Fermeture de la RD 1 du PR 0+065 au PR 2+000 et fermeture de la bretelle RD 55 B5

La déviation s'effectuera par la RD 22, la RD 190, la RD 1, la rue de Chanteloup, la rue E. Legrand, la rue d'Andrésy puis RD 55

- **Phase 3** – Fermeture de la RD 1 du PR 0+000 au PR 0+790 et des bretelles RD 55 B4 et B5

La déviation s'effectuera par la RD 22 avenue de Poissy, la rue d'Andrésy et la RD 55 rue Victor Schoelcher.

Article 2 : Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 1. Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4 : L'entreprise EUROVIA exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Messieurs les Maires de Carrières-sous-Poissy et Andrésy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Chanteloup-les-Vignes, le 22.10.2012

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes



Versailles, le

23 OCT. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Directeur des routes et des transports
A. MONTEIL

AD 202-627

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF-241

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

ORPEA La Cerisaie

31 route d'Epernon

78 125 Poigny la Forêt

PRÉF 78

01.10.12

62

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 502 €		30 502 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	233 392 €		233 392 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	263 894 €		263 894 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	263 894 €		263 894 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	263 894 €		263 894 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	263 894 €		263 894 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	263 894 €		263 894 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2012 :

- GIR 1 et 2	17,95 Euros
- GIR 3 et 4	11,39 Euros
- GIR 5 et 6	4,83 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,

VERSAILLES, le 3 octobre 2012

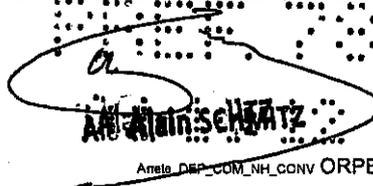
P/Le Directeur de l'Autonomie,

L'Inspecteur de contrôle et tarification,



Stéphanie HAINOZ

Fait à Versailles, le 29 JUN 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



ANIE HAINOZ
Annie DEP_COM_NH_CONV ORPEA POIGNY La Cerisaie

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Direction Générale
 des Services du Département

 Hôtel du Département
 2 Place André Mignot
 78012 VERSAILLES CEDEX
 Tél. : 01.39.07.78.78

ARRÊTE

Direction de l'Autonomie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

 Service des Equipements
 Sociaux et Médico-sociaux

 CM/NJ - N° 2012-TARIF- 332

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-683 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-EQP-08 du 5 mai 2000 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9, rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à créer le foyer d'hébergement « Camille Claudel » de 15 places pour travailleurs en ESAT âgés de 40 à 60 ans, au 7-9 rue Camille Claudel 78450 à Villepreux ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-TARIF-337 du 30 décembre 2011 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9 rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à procéder à la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie à Villepreux, portant la capacité du foyer d'hébergement à 10 places ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « La Thébaïde » réunie le 1^{er} octobre 2011 relatif à l'adoption du changement de dénomination de « La Thébaïde » soit : « Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement A.L.T.I.A Mauldre et Gally » dont le siège social est situé : 7/9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

Vu le récépissé de déclaration faite auprès de la Sous Préfecture de SAINT GERMAIN EN LAYE en date du 18 novembre 2011 relatif au changement de dénomination et de statuts ;

Vu le courrier de l'association « A.L.T.I.A, Mauldre et Gally » du 24 Octobre 2011 mentionnant le changement de dénomination de l'association « La Thébaïde » devenue « ALTIA Mauldre et Gally » ;

SUR la proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La gestion du foyer d'hébergement « Camille Claudel » de 10 places, se fera par l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally précédemment nommé « La Thébaïde ». L'association ALTIA Mauldre et Gally, a dans le même temps absorbé les associations A.P.E.I. du Bois Mesnuls et A.P.H.M.

ARTICLE 2 : Cet établissement accueille sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) des adultes handicapés au statut de travailleurs âgés de 40 ans et plus, des deux sexes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la mairie de Villepreux et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 06 SEP. 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 20 septembre 2012
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL.

PREF 70
120912

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Direction Générale
 des Services du Département

 Hôtel du Département
 2 Place André Mignot
 78012 VERSAILLES CEDEX
 Tél. : 01.39.07.78.78

ARRÊTE

 Direction de l'Autonomie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

 Service des Equipements
 Sociaux et Médico-sociaux

 CM/NJ - N° 2012-TARIF- 833

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-683 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-EQP-08 du 5 mai 2000 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9, rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à créer le foyer de vie « Camille Claudel » de 45 places dont 25 places pour des personnes de 40 à 60 ans et 20 places pour des personnes de plus de 60 ans, au 7-9, rue Camille Claudel 78450 à Villepreux ;

VU l'arrêté départemental n° 2002-EQP-25 du 2 octobre 2002 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9, rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à procéder à l'extension de son établissement situé rue Camille Claudel à Villepreux par la création de 5 places d'accueil de jour rattaché au foyer de vie ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-TARIF-337 du 30 décembre 2011 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9, rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à procéder à la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie à Villepreux, portant la capacité du foyer de vie à 55 places ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « La Thébaïde » réunie le 1^{er} octobre 2011 relatif à l'adoption du changement de dénomination de « La Thébaïde » soit : « Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement A.L.T.I.A Mauldre et Gally » dont le siège social est situé : 7/9, rue Camille Claudel à Villepreux ;

 P R É S I D E N T

 2012

Vu le récépissé de déclaration faite auprès de la Sous Préfecture de SAINT GERMAIN EN LAYE en date du 18 novembre 2011 relatif au changement de dénomination;

Vu le courrier de l'association « A.L.T.I.A. Mauldre et Gally » du 24 Octobre 2011 mentionnant le changement de dénomination de l'association « La Thébaïde » devenue « ALTIA Mauldre et Gally »,

SUR la proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La gestion du foyer de vie « Camille Claudel » de 55 places, se fera par l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally précédemment nommé « La Thébaïde ». L'association ALTIA Mauldre et Gally, a dans le même temps absorbé les associations A.P.E.I. du Bois Mesnuls et A.P.H.M.

ARTICLE 2 : Cet établissement accueille sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) des adultes handicapées au statut de travailleurs âgés de 40 ans et plus, des deux sexes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la mairie de Villepreux et notifié au demandeur.

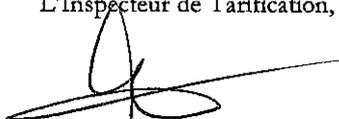
Fait à Versailles, le 06 SEP. 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 20 septembre 2012
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL.

PREF 70
1009 12

67

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Direction Générale
 des Services du Département

 Hôtel du Département
 2 Place André Mignot
 78012 VERSAILLES CEDEX
 Tél. : 01.39.07.78.78

ARRÊTE

Direction de l'Autonomie

 Service des Equipements
 Sociaux et Médico-sociaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

 CM/NJ - N° 2012-TARIF-334

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-683 du 22 juillet 1982;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté départemental n° 2006-TARIF-282 du 21 juin 2006 autorisant l'Association La Thébaïde (siège social : 7-9, rue Camille Claudel 78450 Villepreux) à créer un foyer d'accueil médicalisé de 22 places dont 2 places d'accueil temporaire pour des personnes de sexe masculin ou féminin à partir de 40 ans au 7-9, rue Camille Claudel 78450 à Villepreux.

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « La Thébaïde » réunie le 1^{er} octobre 2011 relatif à l'adoption du changement de dénomination de « la Thébaïde » soit : « Autonomie, Logement, Travail, Intégration, Accompagnement A.L.T.I.A Mauldre et Gally » dont le siège social est situé : 7/9 rue Camille Claudel à Villepreux.

Vu le récépissé de déclaration faite auprès de la Sous-Préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 18 novembre 2011 relatif au changement de dénomination;

Vu le courrier de l'association « A.L.T.I.A. Mauldre et Gally » du 24 Octobre 2011 mentionnant le changement de dénomination de l'association « La Thébaïde » devenue « ALTIA Mauldre et Gally »,

SUR la proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

 Direction Générale
 des Services du Département

 Hôtel du Département
 2 Place André Mignot
 78012 VERSAILLES CEDEX
 Tél. : 01.39.07.78.78

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La gestion du foyer d'accueil médicalisé « Camille Claudel » de 22 places, se fera par l'association A.L.T.I.A. Mauldre et Gally précédemment nommé « La Thébaïde ». L'association ALTIA Mauldre et Gally, a dans le même temps absorbé les associations A.P.E.I. du Bois Mesnuls et A.P.H.M.

ARTICLE 2 : Cet établissement accueille sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) des adultes handicapés au statut de travailleurs âgés de 40 ans et plus, des deux sexes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la mairie de Villepreux et notifié au demandeur.

Fait à Versailles,

06 SEP. 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 20 septembre 2012
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL.

AD 212. 431

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF-242

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Lieux de Vie et d'Accueil, mentionnées au III de l'art. L312-1 du CASF

VU l'arrêté n° 2010-tarif-178 du 27 avril 2010 autorisant l'Association « Les Maisons Saint-Joseph », siège social sis 14 rue Alfred Holmes à Versailles, à créer un Lieu de Vie et d'Accueil de 7 places, sis 107, avenue de Paris à Versailles ;

VU l'arrêté n° 2012-TARIF-211 du 9 mai 2012 prorogeant l'autorisation de l'Association « Les Maisons Saint-Joseph », siège social sis 14, rue Alfred Holmes à Versailles, à gérer un Lieu de Vie et d'Accueil de 7 places, sis 107, avenue de Paris à Versailles, pour une durée de 2 ans ;

PREF. 78

05.10.12

VU la demande présentée le 20 octobre 2011 par l'Association « Les Maisons Saint-Joseph » relatifs à la prorogation de l'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil d'une capacité de 7 places, 107, avenue de Paris, à Versailles ;

CONSIDERANT la visite de conformité des locaux, organisée le 13 avril 2010 et l'analyse des documents loi 2002-02 réalisée, faisant apparaître des manquements réglementaires portant atteinte aux droits des personnes ;

CONSIDERANT la visite de contrôle réalisée le 30 septembre 2011 par les services de la Direction de l'autonomie du Conseil Général, faisant apparaître des améliorations notables dans la prise en charge des résidentes ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser cette structure sur une période limitée,

CONSIDERANT la nécessité de créer des petites structures d'hébergement pour personnes handicapées sur le Département ;

CONSIDERANT l'accompagnement de proximité mis en place au sein de ce pavillon ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-TARIF-211 du 9 mai 2012 prorogeant l'autorisation accordée à l'Association « Les Maisons Saint-Joseph », siège social sis 14, rue Alfred Holmes à Versailles, à gérer un Lieu de Vie et d'Accueil de 7 places, sis 107, avenue de Paris à Versailles, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée à l'Association « Les Maisons Saint-Joseph », siège social sis 14, rue Alfred Holmes à Versailles, à gérer un Lieu de Vie et d'Accueil de 7 places, sis 107, avenue de Paris à Versailles, est prorogée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Cette structure accueille des adultes handicapés atteints de trisomie 21 ou de handicap mental léger, autonomes dans la vie quotidienne, sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

ARTICLE 4 : Cette autorisation de fonctionnement ne pourra être à nouveau prorogée que par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

PREF 76

05.10.12

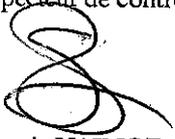
ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Versailles et notifié au Demandeur.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 4 octobre 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,



Stéphanie HAINOZ

72

PRÉF. 78
03.10.12

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF- 233

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite a effet au 1^{er} aout 2012 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

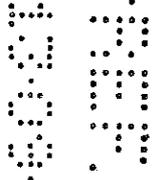
VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

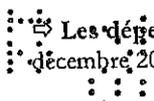
VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence Andrésey - Andrésey Résidence Andrésey 34, rue de l'Hautil 78570 ANDRESY
---	---


 Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 990 €		12 990 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	110 578 €		110 578 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	123 568 €		123 568 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	123 568 €		123 568 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	123 568 €		123 568 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	123 568 €		123 568 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	123 568 €		123 568 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er août 2012 :

- GIR 1 et 2	17,88 Euros
- GIR 3 et 4	11,34 Euros
- GIR 5 et 6	4,81 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

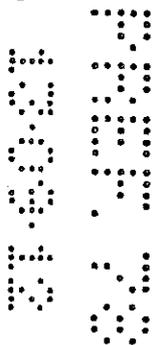
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



Fait à Versailles, le 31 JUL. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 19 septembre 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification,


Stéphanie HAINOZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2012-TARIF-243

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite à effet au 1er septembre 2012 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2012 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD Parc de l'abbaye

7 rue des demoiselles de St Cyr

78210 ST CYR L ECOLE

Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 062 €		38 062 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	369 162 €		369 162 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	407 224 €		407 224 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	407 224 €		407 224 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	402 433 €		402 433 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 791 €		4 791 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	407 224 €		407 224 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	407 224 €		407 224 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er septembre 2012 :

- GIR 1 et 2	17,64 Euros
- GIR 3 et 4	11,19 Euros
- GIR 5 et 6	4,75 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 4 octobre 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification

Roseline DIAZ

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2012**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2012-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental AFS n° 62/2008 relatif à l'agrément de Mme SOPHIE Claire née SALOMON pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s) expirant à la date du 7 Octobre 2012

Vu la demande formulée par :

Mme SOPHIE née SALOMON Claire
Domicilié(e) 106 rue de Villiers 78300 Poissy

A R R E T E

ARTICLE 1 – *Mme SOPHIE née SALOMON Claire* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – *Mme SOPHIE née SALOMON Claire* s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

✂ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

✂ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;

✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme SOPHIE née SALOMON est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✂ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✂ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✂ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément soit à compter du 7 octobre 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 octobre 2017.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service Adjoint

Marianne VIDAL de la BLACHE

22 OCT. 2012

Fait à Versailles, le

12 OCT. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressé(e)

Date et Signature :

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE DU PARC DÉPARTEMENTAL
DES CÔTES DE MONTBRON
A JOUY-EN-JOSAS

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 décidant l'acquisition du Parc des Côtes de Montbron à Jouy-en-Josas, d'une superficie de 23 ha (ancienne parcelles Section G n°3, 7, 8, 9, 113, 115, 148, 151, 153 recadastrées G n°170, 171, 172),

Vu la délibération du Conseil Général en date du 13 juillet 2012 décidant l'exercice de la chasse sur le Parc des Côtes de Montbron à Jouy-en-Josas et la fermeture de celui-ci pendant ces journées de chasse,

Vu l'autorisation de chasser donnée à M. Philippe TOURTEL sur ce site,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2012-2013,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs du parc,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé de procéder à la fermeture au public du Parc départemental des Côtes de Montbron sis à Jouy-en-Josas.

Article 2 :

Cette fermeture est prononcée pour les 12, 13, 15, 16, 19, 20 novembre 2012.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 4 :

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture des Yvelines, aux communes de Jouy-En-Josas et Les Loges-En-Josas.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil Général

Jean-François 



Transmission au contrôle de la légalité le 10/09/2012

Affichage le 14/09/2012

AD 2012.434

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Protection de l'Enfance

Pôle Affaire Juridiques
PAJ - TA 003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme B. enregistrée sous le numéro 1205112-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 27 juillet 2012, demandant l'annulation d'un arrêté 11 janvier 2012 du Président du Conseil Général lui accordant un secours d'urgence;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente procédure.

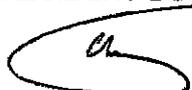
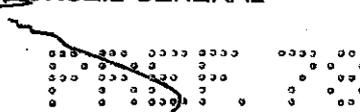
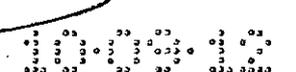
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 SEP. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



~~Alain SCHMITZ~~ 

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212 - 668

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche à Richebourg

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-35

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de M. Directeur général de la Fondation Mallet, en date du 27 janvier 2011 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche située 14 route de Gressey sur la commune de Richebourg ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de Richebourg en date du 20 septembre 2012 autorisant l'ouverture au public de la micro-crèche « *Les Petits Pas* », gérée par Fondation Mallet », et sise de 14 route de Gressey à Richebourg ;

VU la déclaration effectuée le 28 septembre 2012 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Fondation Mallet, le 4 octobre 2012 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Sud Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Fondation Mallet, située 22 route de Gressey à Richebourg, est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Les Petits Pas* » et sise 14 route de Gressey à Richebourg, à compter du 8 octobre 2012.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30 ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, une semaine au Printemps, le mois d'août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Virginie BOUKHERROUB, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture et d'une titulaire du CAP de Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

24 OCT. 2012

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 25 octobre 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

Transmission au contrôle de légalité le **16 OCT. 2012**

Affichage le **18 OCT. 2012**

Publié au Bulletin Officiel Départemental



AD 212 - 436

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2012-08

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu les articles R 531-1 et R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu les non-conformités affectant le parking de la gendarmerie de LA-QUEUE-LEZ-YVELINES et la responsabilité des constructeurs dans l'existence de ces non-conformités,

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé aux fins de désignation d'un expert judiciaire aux fins de constat et aux fins d'expertise,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, aux fins de constat et aux fins d'expertise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **05 OCT. 2012**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PREF. 78
18.10.12



Alain SCHMITZ

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTIONS DIVERSES
SUR LE SITE DU FUTUR PARC PAYSAGE DIT « PARC DU PEUPLE DE L'HERBE »
SITUE SUR LA COMMUNE DE-CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil général du 3 février 2012 approuvant l'avant-projet de parc paysager et récréatif des Bords de Seine à Carrières-sous-Poissy,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs du site,

Considérant l'absence de surveillance du site,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé de procéder aux interdictions suivantes :

- Baignade et activités de toute nature sur les étangs de la Galiotte et de la Vieille Ferme sauf pour l'entretien des pontons/bungalows autorisé pour les membres de l'association « La Galiotte »,
- Feux et barbecue, à l'exception des membres de l'association « La Galiotte » pour le barbecue uniquement,
- Camping,
- Circulation de véhicules motorisés à l'exception des véhicules de chantier et de service, ainsi que des véhicules des adhérents de l'association « La Galiotte » sur la berge sud de l'étang uniquement,
- Dépôts de tout type de déchets,
- Chasse.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine (CA2RS),
- Mme la Présidente de l'association « La Galiotte »,

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

11 OCT. 2012

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-président

87 Jean-François BLI